

TEMOIGNAGES

LE SÉNAT,

OTTAWA, le mercredi 24 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier le Bill A-5, intitulé Loi concernant la faillite, se réunit aujourd'hui à 10h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M. Campbell (président suppléant).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. McEntyre, du ministère du Revenu national, est présent ce matin en vue de faire un exposé des faits relatifs au projet de loi concernant la faillite, et je l'invite à prendre la parole.

M. J. G. McENTYRE, conseiller juridique, ministère du Revenu national (Impôt): Monsieur le président, honorables sénateurs, dans l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous avons l'occasion d'examiner la Loi de faillite et la ligne de conduite qui en découle; lorsqu'on a soumis le présent Bill au Sénat, nous l'avons étudié et nous nous sommes rendu compte que deux de ses dispositions entraient en conflit avec certaines dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. J'ai rédigé un mémoire traitant de chacune des dispositions que nous jugeons contradictoires. Nous avons adressé copie de ces mémoires au ministre de la Justice, au ministre des Finances, au secrétaire du Comité et à M. Reilley, Surintendant des faillites. A mon avis, la façon la plus simple de procéder serait de lire les mémoires. Le premier se rapporte à l'article 126 du projet de loi, visant la priorité des créances. Nous nous intéressons surtout aux réclamations concernant les déductions d'impôt effectuées à la source par un employeur à même les salaires et gages versés à ses employés.

En vertu de l'article 126 du Bill, il semblerait que les réclamations visant l'impôt sur le revenu déduit à la source se classent parmi les dernières des réclamations jouissant de priorité mentionnées à l'alinéa j) du paragraphe (1).

Le paragraphe (2) de l'article 92 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu oblige les employeurs à effectuer certaines déductions à même les salaires et gages de leurs employés et à remettre cet argent au Receveur général du Canada. A la fin de l'année, lorsque les employés calculent le montant de leur impôt sur le revenu, ils peuvent soustraire les sommes ainsi déduites. De cette façon, l'employeur devient l'agent fiduciaire de la Couronne dans la perception de l'impôt sur le revenu effectuée au moyen de déductions à même le salaire.

En vue de protéger la Couronne advenant le cas où l'employeur ne remettrait pas l'impôt déduit à la source, le paragraphe (7A) de l'article 92 prescrit ce qui suit:

Toute personne qui déduit ou retient un montant prévu au présent article est tenue de verser à Sa Majesté, le jour fixé au paragraphe deux du présent article ou conformément audit paragraphe, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, et cette obligation constitue une première charge sur l'actif de cette personne et, nonobstant la *Loi des banques*, la *Loi de faillite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres réclamations, passées ou futures, d'une nature quelconque, soit de Sa Majesté du chef d'une province du Canada, soit de toute autre personne, sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.

L'hon. M. LÉGER: A mon sens, le rédacteur ne voulait pas dire que ces impôts constitueraient une réclamation de la Couronne. Ils appartiennent à la Couronne.